



Arrêt

n° 74 404 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. JONCKERS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajunie et de religion musulmane. Né le 27 octobre 1990 à Koyama, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'avez jamais exercé de profession.

Vous fuyez la Somalie lorsque vous avez deux ans, en 1992, en raison de la guerre qui y sévit. Ensuite, vous vivez en Tanzanie avec vos parents. Vous fréquentez l'école jusqu'en 5ème primaire, de 1997 à 2002. En 2002, vous arrêtez l'école en raison des problèmes que vous y connaissez. L'école découvre que vous utilisez l'acte de naissance du fils de [F. M.], un ami de votre père, et elle vous confie à la

police. Celle-ci vous détient, mais votre père et [F. M.] corrompent le chef de la police pour qu'il vous libère.

Votre mère décède en 2003 de complications liées à un accouchement. Votre père est arrêté par la police le 20 août 2010 car il n'a pas de titre de séjour en Tanzanie. Vous apprenez qu'il est maltraité en détention et qu'il risque d'être déporté en Somalie. Vous ignorez toutefois ce qu'il est advenu de lui. Quant à vous, les seuls problèmes que vous connaissez sont d'ordre médical. Vous suivez un traitement en Tanzanie, mais votre père dit à [F. M.] que vous devez quitter ce pays afin de ne pas être rapatrié en Somalie.

Le 20 août 2010, vous quittez Ilala pour Magomeni, toujours à Dar-es-Salam. Vous quittez Magomeni le 30 août 2010 et partez en bus vers le Kenya en compagnie de [F. M.]. En chemin, vous rencontrez une dame, une certaine [C.], à qui [F. M.] vous confie après avoir parlé avec elle. Vous restez au Kenya, à Buru Buru, jusqu'au 22 septembre 2010. Vous arrivez en Belgique le 23 septembre 2010 et introduisez votre demande d'asile le 27 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre demande d'asile soit fondée sur une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA note que vous déposez une copie d'un certificat de naissance afin d'appuyer la crédibilité de votre nationalité somalienne. Concernant ce document, le CGRA observe en premier lieu qu'il s'agit d'une photocopie dont, par nature, la force probante est limitée. Ensuite, le CGRA constate que ce document ne comporte aucun signe distinctif, telle une photo ou une empreinte digitale, qui permettrait d'établir formellement que ce certificat vous concerne bel et bien. Par ailleurs, la copie de l'acte de naissance mentionne que vous êtes né à « Kismayou »(sic). Or, vous affirmez ne pas être né à « Kismayou », mais bien à Koyama (audition, p. 2). Outre l'orthographe fantaisiste de la ville de Kismayo, cette contradiction entre vos déclarations et le document qui est censé en appuyer la crédibilité interdit d'accorder une force probante suffisante à cette pièce. De plus, votre affirmation selon laquelle Koyama fait partie de Kismayo (audition, p. 12) n'a aucun fondement dans la réalité. En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), Koyama est une île et ne fait aucunement partie de la ville de Kismayo qui, elle, se situe sur le continent à une quarantaine de kilomètres de la première. Le CGRA note en outre qu'il n'est pas crédible que vous ayez quitté la Tanzanie sans être informé de l'existence d'un tel document (audition, p. 9). Ainsi, vous affirmez ne pas savoir, lorsque vous vivez en Tanzanie, que cet acte de naissance se trouve dans vos documents familiaux et que ce n'est que la veille de votre audition que l'ami de votre père vous dit avoir trouvé cet acte de naissance parmi ces pièces (ibidem). Le CGRA ne peut pas croire que vous ayez entrepris de partir en exil, dans le but de « demander d'asile « partout » (audition, p. 8), sans avoir au préalable passé en revue ces documents familiaux. Au vu de ce qui précède, ce document ne présente pas la force probante nécessaire pour établir, à lui seul, votre identité ou votre nationalité.

En l'absence de preuve documentaire, votre requête n'est portée que par vos déclarations, lesquelles se doivent d'être circonstanciées, cohérentes et plausibles, afin d'emporter la conviction du CGRA. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne en raison de nombreuses et diverses méconnaissances concernant la Somalie que vous présentez comme étant votre pays d'origine. Ainsi, alors que la société somalienne est à forte connotation clanique, le CGRA constate que vous ne connaissez aucun clan ou sous clan somalien en dehors des Bajunis (audition, p. 11 et 12). Vu l'importance des clans dans la culture somalienne ainsi que la transmission orale des éléments culturels en Somalie (voir farde bleue annexée à votre dossier), il n'est pas crédible qu'un Somalien ignore ces informations fondamentales. Le CGRA observe également que vous n'avez pas la moindre idée des professions que votre père a exercées en Somalie (audition, p. 11 et 12). Le CGRA

note aussi que, alors que vous déclarez que Koyama se situe dans Kismayo, vous ne savez pas si cette ville se situe ou non près de la mer (audition, p. 12 et 13) ; or, il est de notoriété publique que Kismayo est l'un des principaux ports somaliens. Le CGRA remarque également que vous ne savez pas à quelle distance de Koyama se situe, approximativement, Mogadiscio, la capitale de la Somalie et que vous demeurez incapable de déterminer si celle-ci se trouve au nord ou au sud de l'île où vous dites être né (audition, p. 13). Au delà de l'intérêt qu'un immigré peut porter à son pays d'origine, il est raisonnable de penser qu'une personne qui craint d'être expulsée vers un territoire à la réputation aussi violente et dangereuse que la Somalie est amenée à se renseigner sur cette destination. Or, le CGRA observe à ce propos que vous déclarez ne jamais vous être intéressé à la Somalie et à vos origines par vous-même, allant jusqu'à dire que vous n'y avez jamais pensé (audition, p. 13 et 14). Une telle attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez d'être envoyé de force en Somalie en raison de votre séjour illégal en Tanzanie.

Toutefois, le CGRA tient compte dans sa décision du fait que vous auriez quitté la Somalie à l'âge de 2 ans, en 1992, et que vous n'y êtes plus jamais retourné depuis lors (audition, p. 3). Vous ne parvenez dès lors pas à convaincre de votre nationalité somalienne, que ce soit par des déclarations circonstanciées, cohérentes et plausibles, ou par la production de preuves documentaires probantes.

A ce stade se pose donc la question de l'identification de votre pays d'origine. À ce sujet, le CGRA rappelle que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que le demandeur d'asile ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Dès lors, vu l'impossibilité pour le CGRA de s'assurer de votre nationalité somalienne alléguée, étant donné le fait que vous auriez quitté la Somalie à l'âge de deux ans et que le seul document que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne présente pas une force probante suffisante, il résulte de ce qui précède que, dans votre cas, le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays où vous aviez votre résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection de ce pays ou si vous invoquez des motifs valables pour refuser de vous en prévaloir.

Or, à ce sujet, vous ne contestez nullement le fait que vous aviez votre résidence habituelle en Tanzanie depuis 1992.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'illégalité de votre séjour dans ce pays. En effet, différents éléments permettent de considérer que, si vous ne possédez peut-être pas la nationalité tanzanienne, vous bénéficiez à tout le moins d'un titre de séjour dans ce pays.

Ainsi, le CGRA note que vous avez vécu en Tanzanie de 1992 jusqu'en août 2010 **sans discontinuer** (audition, p. 3). Vous affirmez, dans un premier temps, n'avoir jamais subi de persécutions personnelles en Tanzanie, déclarant que les seuls problèmes que vous y avez connu sont d'ordre médical (audition, p. 11). Vous receviez toutefois des soins dans une polyclinique (audition, p. 11).

Ensuite, le CGRA note que vous avez fréquenté l'école, un établissement reconnu par l'Etat tanzanien, jusqu'en cinquième année primaire, soit de 1997 à 2002 (audition, p. 5). Vous dites avoir pu vous inscrire et fréquenter l'école en utilisant l'acte de naissance du fils de [F. M.], l'ami tanzanien de votre père (audition, p. 5). Cette usurpation d'identité est peu vraisemblable lorsqu'on considère que le fils de [F. M.] était déjà inscrit dans une autre école sous le même nom et ce, grâce au même document (audition, p. 6). L'invraisemblance de vos propos est encore renforcée par le fait que vous ne savez pas quand est né le fils de [F. M.] dont vous auriez toutefois usurpé l'identité pendant cinq années (audition, p. 6). Ensuite, alors que vous déclarez dans un premier temps que le fils de [F. M.] ne fréquente pas la même école que vous, vous contredisez ces propos en affirmant par après que vous jouiez souvent avec le fils de [F. M.] à l'école (audition, p. 7). Confronté à cette contradiction, vous revenez à votre première version et affirmez que ce sont les enfants de votre école qui vous voyaient jouer avec ce garçon qui vous ont dénoncé à la direction (ibidem). Le CGRA ne peut pas croire que des enfants de primaire découvrent, par le simple fait de vous voir jouer avec un autre enfant, que vous usurpez son identité. En outre, vous ignorez comment votre père et [F. M.] se sont connus et pourquoi ce dernier aide votre père et vous-même (audition, p. 7). Dès lors, il est permis de considérer que, si vous avez bel et bien fréquenté l'école en Tanzanie, ce n'est pas grâce à l'acte de naissance du fils de [F. M.]. Partant, il est vraisemblable de considérer que c'est grâce à vos propres documents que vous avez pu fréquenter l'école en Tanzanie.

Ensuite, vous ignorez pourquoi votre père n'avait pas de document autorisant son séjour en Tanzanie (audition, p. 4). Toutefois, vous affirmez que ce dernier avait une entreprise commerciale et que celle-ci avait un siège social (audition, p. 5). Dès lors, il est permis de considérer que votre père a dû s'enregistrer auprès des autorités tanzaniennes afin de pouvoir exercer légalement ses activités. Pour ce faire, votre père doit avoir été en possession d'un titre l'autorisant à séjourner légalement en Tanzanie.

Ces éléments constituent un faisceau d'indications qui amène à penser que votre séjour en Tanzanie était légal. Partant, la crainte principale que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir votre expulsion par les autorités tanzaniennes à destination de la Somalie en raison du fait que vous ne possédez pas de documents afin de vivre de manière régulière et légale en Tanzanie, n'est pas établie.

Ensuite, en considérant que vous ne disposez pas d'un titre de séjour tanzanien, ce qui ne semble pas être le cas au vu de ce qui précède, il ressort des informations à la disposition du CGRA et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue annexée à votre dossier), que les autorités tanzaniennes procèdent depuis plusieurs années à la naturalisation de réfugiés somaliens présents sur leur territoire. Or, vous affirmez n'avoir jamais entrepris aucune démarche afin de régulariser votre séjour sur le territoire tanzanien et, a fortiori, n'avoir jamais sollicité le statut de réfugié auprès du gouvernement tanzanien ou des représentants du Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR) présents dans le pays (audition, p. 8). Il en va de même en ce qui concerne la régularisation de votre séjour au Kenya (audition, p. 8). L'invraisemblance de votre attitude, passive, est encore renforcée par le fait que vous déclarez être prêt à « demander l'asile partout » (audition, p. 8), ce que vous ne faites pas. Aussi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de régulariser votre séjour en Tanzanie, vous déclarez ne pas savoir pourquoi (audition, p. 8). Le CGRA note dès lors que votre attitude passive n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Pour le surplus, le CGRA observe que votre crainte d'être rapatrié en Somalie dérive de votre nationalité somalienne. Or, interrogé sur la façon dont on pourrait deviner que vous êtes somalien, tant en Tanzanie qu'au Kenya, vous déclarez ne pas savoir comment une telle chose serait possible (audition, p. 9).

Enfin, en ce qui concerne l'arrestation, la détention et la menace d'expulsion vers la Somalie subies par votre père, il convient de relever que vos déclarations à ce sujet sont trop lacunaires pour permettre de considérer ces faits comme établis. Ainsi, vous n'apportez aucune information sur les circonstances de l'arrestation, sur le lieu de la détention ou encore sur le sort actuel de votre père (questionnaire CGRA

et audition, p. 4 et 5). De même, malgré le fait que vous soyez toujours actuellement en contact avec[F. M.], l'ami de votre père, vous restez en défaut de nous éclairer sur la situation de ce dernier depuis votre départ de Somalie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque également la violation du devoir de motivation matérielle en tant que principe général d'administration raisonnable (requête, p. 8) ainsi que du principe de sollicitude.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée, de déclarer le recours fondé et par conséquent, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les questions préliminaires

3.1. Le Conseil constate que le dispositif de la requête qui demande l'annulation de la décision et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire est contradictoire, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. En termes de requêtes, la partie requérante considère que la décision viole le devoir de motivation matérielle, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le Conseil réaffirme que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.3. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

3.4. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. La détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas *« être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au(x) pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.4. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.6. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7. Après avoir constaté que le requérant ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne, qu'il demeure dans l'incapacité de prouver sa nationalité somalienne au moyen de ses seules déclarations en raison de nombreuses et diverses méconnaissances concernant la Somalie et qu'il n'est pas contesté qu'il a résidé en Tanzanie de 1992 jusqu'à son départ en 2010, le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer qu'il convenait d'examiner la demande d'asile de la partie requérante au regard de la Tanzanie, pays de résidence habituelle du requérant. Le Conseil estime que les motifs ayant amené le Commissaire adjoint à cette conclusion sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.8. Le Conseil constate que le requérant n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver les motifs relatifs à la détermination de son pays de protection. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il possède effectivement la nationalité qu'il revendique.

4.8.1. La partie requérante produit un acte de naissance. A ce sujet, le Conseil rappelle tout d'abord qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Pour le surplus, à l'examen de ce document, il convient de relevé

qu'il s'agit d'une copie et qu'il ne comporte aucun signe distinctif. En outre, il mentionne « *Kismayou* » comme lieu de naissance du requérant alors que celui-ci déclare être né à « *Koyama* » ; le requérant n'apporte aucune explication convaincante au sujet de cette divergence ainsi qu'au sujet de l'erreur orthographique présente dans la mention « *Kismayou* ». Enfin, le Conseil relève que le requérant n'explique pas l'origine de ce document.

4.8.2. Il ressort du dossier administratif que le Commissaire adjoint a tenu compte, à suffisance, du fait que le requérant avait quitté la Somalie à l'âge de deux ans. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le requérant a été interrogé sur des informations élémentaires, notamment les clans composant la société somalienne, auxquelles il était légitime d'attendre du requérant qu'il sache y répondre.

4.8.3. La circonstance que le requérant ne se soit jamais intéressé à la Somalie est incompatible avec le comportement d'une personne qui invoque des craintes par rapport à ce pays.

4.9. Les éléments relevés ci-dessus empêchent de croire que le requérant possède la nationalité somalienne.

4.10. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir la Tanzanie.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.2. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes en Tanzanie en raison de l'illégalité de son séjour.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas l'illégalité de son séjour en Tanzanie.

5.4.1. Le requérant a fréquenté un établissement scolaire reconnu par l'Etat tanzanien. Le Conseil estime que les propos du requérant selon lesquels il aurait été inscrit dans cette école sous une fausse identité ne sont pas crédibles. En effet, le Conseil constate tout d'abord que la personne dont le requérant aurait usurpé l'identité était elle-même inscrite dans une autre école, que le requérant ne peut mentionner la date de naissance de celle-ci, que le requérant tient des propos contradictoires au sujet de l'école fréquentée par cette personne et que le requérant ne peut expliquer le lien entre son père et le père de cette personne et les raisons pour lesquelles cet homme leur aurait permis d'utiliser l'identité de son fils.

5.4.2. Le Conseil ne peut croire à l'illégalité du séjour du père du requérant en Tanzanie étant donné que celui-ci possédait une entreprise commerciale disposant d'un siège social. Afin d'exercer ses activités commerciales légalement, le père du requérant a nécessairement dû s'enregistrer auprès des autorités tanzaniennes, formalité qu'il n'aurait pas pu effectuer en cas de séjour illégal.

5.5. La nationalité somalienne du requérant n'étant pas établie et ses déclarations au sujet de l'illégalité de son séjour en Tanzanie n'étant pas crédibles, le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant, à savoir l'expulsion par les autorités tanzanienne vers la Somalie en raison du fait qu'il ne posséderait pas de document lui permettant de vivre de manière régulière et légale en Tanzanie, n'est pas établie.

5.6. Les propos lacunaires du requérant au sujet de l'arrestation, la détention et la menace d'expulsion vers la Somalie qu'aurait subies son père ne permettent pas de considérer ces faits comme établis.

5.7. Le requérant fait état de problèmes médicaux. Cependant, il n'expose pas en quoi ces problèmes seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, il ne démontre pas qu'il serait privé de soins médicaux en Tanzanie en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

5.8. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.4.2. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme E. GEORIS,

Le greffier,

E. GEORIS

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE